



## Indigenous Navigator

### Considérations techniques détaillées concernant la sélection des indicateurs des droits humains

Certaines des considérations plus spécifiques et techniques examinées et prises en compte dans le processus de définition des indicateurs sont illustrées ci-dessous.

#### 1.1 Indicateurs communs ou indicateurs autochtones spécifiques

Générer des données sur les peuples autochtones par le moyen d'indicateurs communs (par exemple les indicateurs adoptés pour faire le suivi des ODD) permet de mesurer la discrimination contre les peuples autochtones, puisqu'il est possible de comparer les données relatives aux populations autochtones et non-autochtones. Cependant, les indicateurs communs sont rarement utiles pour mesurer les aspects relatifs à l'autodétermination des peuples autochtones - ce qui exige une élaboration d'indicateurs spécifiques aux autochtones. La difficulté relative à ces indicateurs est que la collecte de données dépendra en grande partie des efforts des peuples autochtones, ainsi que les ressources limitées disponibles à cette fin.

#### 1.2 Mesurer les différents aspects des responsabilités des États

La majorité des dispositions de l'UNDRIP entraînent des obligations pour les États (les **porteurs d'obligations**), et des droits pour les peuples et individus autochtones (les **titulaires de droits**)<sup>1</sup>.

De manière générale, les obligations des États en matière de droits humains relèvent de trois catégories<sup>2</sup> :

- **respecter** : les États doivent s'abstenir d'interférer dans la jouissance des droits humains ;
- **protéger** : les États doivent empêcher des acteurs privés ou des tierces parties de violer les droits humains ;
- **réaliser** : les États doivent prendre des mesures positives afin de réaliser les droits humains, y compris en adoptant des lois, politiques et programmes appropriés.

Il convient de remarquer que ces aspects des obligations des États ne sont pas mutuellement exclusifs. Par exemple, le droit aux terres, territoires et ressources exigera respect, protection et réalisation :

<sup>1</sup> Cependant, l'UNDRIP contient également des dispositions qui comportent des obligations pour les peuples autochtones, par exemple l'article 34, qui dispose que les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains. Le cadre d'évaluation est conçu également pour faire le suivi de ces aspects.

<sup>2</sup> Tel qu'expliqué dans HCDH, 2012 : 10 : « Dans la littérature sur les droits de l'homme, ces [concepts] sont mentionnés dans les Directives de Maastricht, qui définissent la portée des obligations de l'État en matière de droits économiques, sociaux et culturels, mais qui s'appliquent également aux droits civils et politiques ». Voir Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels (Maastricht, Pays-Bas, 22–26 janvier 1997).

- respect pour les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources sur la base des occupations et utilisations traditionnelles ;
- protection contre les tiers qui violent les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources ; et
- mesures positives pour réaliser les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources, comme la démarcation et l'octroi de titres.

Tous les indicateurs ont été soigneusement évalués afin de garantir que le plus grand nombre d'aspects possibles des obligations des États soient pris en compte dans le cadre du Navigateur.

### 1.3 Différences dans la mesure des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels

Les obligations des États en matière de droits humains sont souvent catégorisées comme étant soit des **obligations immédiates**, soit des **obligations qui peuvent être remplies progressivement**.

- **Les obligations immédiates** sont souvent comprises comme étant les obligations des États en termes de **droits civils et politiques**.
- **La réalisation progressive** est souvent comprise comme étant les obligations des États dans le domaine des **droits économiques, sociaux et culturels**.

Par exemple, les États ont l'**obligation immédiate** de protéger les droits des peuples autochtones à la liberté d'expression, et l'**obligation de réaliser progressivement** leurs droits à la santé et à l'éducation.

Cependant, le HCDH remet en question cette catégorisation simpliste, en remarquant que : « Dans la plupart des cas, les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux impliquent des obligations immédiates ainsi que des aspects à réaliser progressivement »<sup>3</sup>.

Une autre différence est que, traditionnellement, une **approche centrée sur la violation** a été appliquée dans le contexte des droits civils et politiques. Cela repose sur la considération selon laquelle le contenu normatif des droits civils et politiques est explicite, que les revendications et les devoirs sont bien connus, et qu'il est possible d'exercer ces droits dès lors qu'ils sont garantis par l'État. L'accent est mis essentiellement sur le suivi de l'absence de violations de ces droits, à savoir le suivi de l'absence de résultats négatifs. De ce fait, ces droits sont souvent catégorisés comme étant des droits « négatifs »<sup>4</sup>.

En revanche, pour les droits économiques, sociaux et culturels, la pratique générale a consisté à faire le suivi de la **réalisation progressive** de ces droits au fil du temps<sup>5</sup>. « Ces droits nécessiteraient des ressources considérables et sont donc perçus comme difficiles à garantir, en particulier dans les pays en développement. Par conséquent, il est logique de surveiller les résultats qui peuvent être associés au fil du temps à la réalisation progressive de ces droits ». Étant donné que la réalisation de ces droits est souhaitable et positive et qu'elle impose aux États de prendre des mesures proactives, ces droits ont souvent été associés à des obligations « positives » en matière de droits de l'homme.

Cependant, le HCDH remet également en question cette distinction en remarquant que « dans la pratique,

---

<sup>3</sup> Voir HCDH, 2012 : 10.

<sup>4</sup> Ibid : 23.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 2.1 du PIDESC.

tous les droits de l'homme comportent des obligations positives et négatives et leur mise en œuvre peut être associée à des résultats positifs et négatifs »<sup>6</sup>. Le HCDH recommande donc de ne pas s'intéresser uniquement aux **résultats** positifs ou négatifs (c'est-à-dire de ne pas se concentrer uniquement sur les violations ou la réalisation progressive), mais aussi sur l'**obligation de comportement**, à savoir le **processus sous-jacent de réalisation de ces résultats**.

Dans le contexte des peuples autochtones, l'un des grands défis en termes de conduite de l'État est la **reconnaissance** des droits des peuples autochtones en tant que tel, fondée sur leur droit à l'autodétermination.

Sur la base d'une recommandation de Yance Arizona<sup>7</sup>, tous les indicateurs proposés pour le cadre du Navigateur autochtone ont été évalués afin de s'assurer que le cadre surveille adéquatement :

- Le comportement de l'État et niveau de reconnaissance des droits ;
- La violation des droits ; et
- La réalisation progressive des droits.

#### 1.4 Indicateurs quantitatifs, qualitatifs, objectifs et subjectifs

Le HCDH catégorise les indicateurs relatifs aux droits humains sur la base des critères suivants :

	Fondé sur des faits /objectif	Fondé sur un jugement/ subjectif
Quantitatif	<p><b>A</b> - Indicateur exprimé sous une forme quantitative et fondé sur des données relatives à des objets, des faits ou des événements qui sont, en principe, directement observables et vérifiables.</p> <p><b>Un exemple</b> est l'indicateur des ODD portant sur le retard de croissance : « Prévalence d'un retard de croissance (taille en fonction de l'âge &lt;-2 écart-type par rapport à la médiane des Normes OMS de croissance de l'enfant) chez les enfants de moins de cinq ans). »</p>	<p><b>B</b> - Indicateur exprimé sous une forme quantitative et fondé sur une information qui est une perception, une opinion, une appréciation ou un jugement, en utilisant, par exemple, des échelles cardinales/ordinales.</p> <p><b>Un exemple est l'indicateur :</b> « Consultations adéquates avec des institutions autonomes de peuples autochtones avant l'approbation de mesures et de projets qui peuvent les affecter. »</p>
Qualitatif	<p><b>C</b> - Indicateur exprimé sous une forme descriptive, catégorielle, et fondé sur des données relatives à des objets, des faits ou des événements qui sont, en principe, directement observables et vérifiables.</p> <p><b>Un exemple</b> est l'indicateur : « Reconnaissance du droit des peuples autochtones à un gouvernement autonome dans le droit national. »</p>	<p><b>D</b> - Indicateur exprimé sous une forme descriptive, pas nécessairement sous une forme catégorielle, et fondé sur une information qui est une perception, une option, une appréciation ou un jugement.</p> <p><b>Un exemple</b> est l'indicateur : « Tendances relatives aux pratiques traditionnelles de guérison. »</p>

<sup>6</sup> Ibid : 23-24.

<sup>7</sup> Voir document de travail au sujet des obligations des États en vertu de l'UNDRIP par Yance Arizona, élaboré dans le contexte du projet du Navigateur autochtone.

Selon le HCDH, tous ces indicateurs peuvent apporter des informations et des données pertinentes et complémentaires. Cependant, afin de rendre l'évaluation plus objective et acceptable, l'ordre de préférence des indicateurs devrait être :

- les indicateurs fondés sur des faits/objectifs (A/C) plutôt que les indicateurs fondés sur un jugement/subjectifs (B/D), et ;
- les indicateurs quantitatifs (A/B) plutôt que les indicateurs qualitatifs (C/D)<sup>8</sup>.

Le Navigateur Autochtone utilise les quatre catégories (A-D), mais a tenté, dans la mesure du possible, d'accorder la priorité à la catégorie A, puis à la C, suivie par la B et enfin par la D. Pour les indicateurs dans la catégorie A il est souvent difficile à identifier des indicateurs quantitatifs qui peuvent être mesurés de manière objective par des communautés sans collecte de données statistiques à grande échelle.

Afin de renforcer la fiabilité des données collectées dans les catégories B-D, il est demandé aux répondants qui remplissent les questionnaires du Navigateur autochtone de fournir des informations narratives supplémentaires et des références afin de compléter et justifier leurs réponses.

### **1.5 Indicateurs universels ou indicateurs spécifiques à un contexte**

A fin de permettre une comparaison des données entre les communautés, les pays et les régions, il est préférable que la mise en œuvre de l'UNDRIP soit mesurée sur la base d'une série d'indicateurs universels. Il a été en grande partie possible d'élaborer ces indicateurs universels, puisque les indicateurs sont tirés directement des dispositions de l'UNDRIP, qui est un cadre commun pertinent pour tous les peuples autochtones. Cependant, la pertinence de certaines questions relève d'un contexte spécifique. Par exemple, les questions transfrontalières sont pertinentes uniquement pour les peuples autochtones séparés par des frontières internationales. De même, la disponibilité de programmes pour la réduction de la pauvreté ne sera pas importante dans les communautés fortunées. Les essais sur le terrain dans différents contextes ont indiqué que les indicateurs sont hautement universels, mais la Base de données de questions permet également aux utilisateurs de sélectionner les indicateurs et de se concentrer sur les domaines qui sont particulièrement pertinents pour leur contexte.

---

<sup>8</sup> Voir HCDH, 2012 : 19.